



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1974-1975

4 FEVRIER 1975

PROPOSITION DE DECRET
INSTITUANT UN PRIX LITTERAIRE DU CONSEIL CULTUREL
DE LA COMMUNAUTE CULTURELLE FRANÇAISE

AMENDEMENTS
PRESENTES PAR LE GOUVERNEMENT

Il est inséré un article *1bis* nouveau rédigé comme suit :

« ARTICLE *1bis* »

« Au cas où un ouvrage est inédit, les frais d'édition sont pris en charge par le Conseil culturel. »

Justification

Comme l'intention du prix est de récompenser l'auteur d'un ouvrage remarquable, il ne convient pas que, dans le cas d'une œuvre non éditée, le montant de la récompense soit absorbé uniquement par les frais d'impression.

Par ailleurs, il s'indique que l'ouvrage non encore imprimé fasse l'objet d'une édition distincte de celle réservée aux chefs-d'œuvre de la littérature française de Belgique.

ART. 7

Le texte de l'article 7 est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Le crédit budgétaire relatif au prix du Conseil culturel, en ce compris les frais d'édition visés à l'article *1bis*, est inscrit au budget de fonctionnement du Conseil. »

Justification

Mise en concordance de l'article 7 avec l'article *1bis*.